

# CHARTRE DES TERRASSES

GUIDE PRATIQUE

CLOÎTRES BAR BRASSERIE



VILLE DE BRESSUIRE

# POURQUOI UNE CHARTE DES TERRASSES ?

Ce guide va vous accompagner dans l'élaboration de votre demande de terrasse.

Vous y trouverez toutes les informations utiles pour vous conformer à la réglementation en vigueur, aménager une terrasse attractive et respecter les usages de chacun (piéton, client, personne à mobilité réduite).

---

En cas de besoin, vous pouvez contacter le service du Pôle Espaces Publics.

Contact : 9 rue du Docteur Cacault - 05-49-80-49-80

[secretariat.st@ville-bressuire.fr](mailto:secretariat.st@ville-bressuire.fr)

\*

COMMENT FORMULER UNE DEMANDE DE TERRASSE ?

COMMENT IMPLANTER UNE TERRASSE ?

COMMENT AMÉNAGER UNE TERRASSE ?

COMMENT EXPLOITER UNE TERRASSE ?

ANNEXES



# COMMENT FORMULER SA DEMANDE ?

## **Vous souhaitez installer une terrasse :**

Dans ce cas, une demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit être constituée. Le dossier de demande comporte :



- **Le formulaire de demande** (téléchargeable sur le site de la Ville de Bressuire + retrait au service Pôle Espaces publics au 9 rue du Docteur Cacault)
- **Les photographies du lieu concerné** (face et profil).
- **Un extrait k-bis de moins de 3 mois. Il s'agit d'un extrait juridique du registre du commerce des sociétés, qui atteste l'existence juridique.**
- **Une photocopie de la licence de débit de boisson** (lorsque l'activité en requiert une).
- **Un plan coté en planimétrie et en altimétrie <sup>1</sup> précis de l'installation de la terrasse** comprenant la disposition et le nombre de tables, de chaises et tout autre élément, le cheminement piéton, les éventuels obstacles (panneaux de signalisation, potelets, etc...). Un exemple de plan est joint en annexe.
- **L'intégration du projet dans l'environnement** (photo-montage).
- **Des photographies du mobilier de terrasse** et de tout autre dispositif (parasol, chevalet...).
- **La demande d'autorisation d'occupation du domaine public** doit être adressée au Maire, à l'adresse suivante :  
Mairie de Bressuire - 4 place de l'Hôtel de Ville CS20080 - 79302 Bressuire



## **ATTENTION**

Tous les éléments constituant la terrasse doivent figurer dans la demande.  
L'autorisation est valable un an. Si vous renouvez votre demande sans modification de l'aménagement, votre autorisation sera alors valable deux ans.  
La Mairie et les gestionnaires de réseaux (type eau, gaz, électricité) peuvent intervenir à tout moment, si nécessaire. Par exemple, en cas de fuite de gaz, la terrasse doit être démontée de toute urgence.  
Ces interventions restent exceptionnelles.  
A noter que la terrasse ne pourra être installée qu'à la réception de l'autorisation.

**Contact service Pôle Espaces Publics : 9 rue du Docteur Cacault  
05 49 80 49 80 / [secretariat.st@ville-bressuire.fr](mailto:secretariat.st@ville-bressuire.fr)**

<sup>1</sup> Planimétrie : longueurs, largeurs, inter-distances...

Altimétrie : différence de niveaux, pentes...



RES BAR BRASSERIE



## Vous souhaitez renouveler votre autorisation sans changement sur la terrasse

Un courrier doit être adressé au **Maire deux mois avant l'expiration de l'autorisation précédente**, à l'adresse suivante :

Mairie de Bressuire – 4 place de l'Hôtel de Ville CS20080 - 79302 Bressuire

### ATTENTION

La nouvelle autorisation est valable deux ans. **Après renouvellement de votre autorisation, celle-ci est valable deux ans.**

En cas de changement de réglementation, la Ville pourra vous demander de modifier les conditions d'exploitation (ce qui peut amener à réduire le nombre de tables).

**Contact service Pôle Espaces Publics : 9 rue du Docteur Cacault 05 49 80 49 80 / [secretariat.st@ville-bressuire.fr](mailto:secretariat.st@ville-bressuire.fr)**

## Vous souhaitez modifier un ou plusieurs éléments de la terrasse

Un courrier doit être adressé au **Maire avec les nouveaux éléments à prendre en compte**, à l'adresse suivante :

Mairie de Bressuire – 4 place de l'Hôtel de Ville CS20080 - 79302 Bressuire

### A NOTER

Toute nouvelle installation ou transformation de terrasse ou de mobilier commercial sur le domaine public, ou de renouvellement de leurs composants, **fait également l'objet d'un nouvel arrêté.**

**Contact service Pôle Espaces Publics : 9 rue du Docteur Cacault - 05 49 80 49 80 / [secretariat.st@ville-bressuire.fr](mailto:secretariat.st@ville-bressuire.fr)**

## En cas de changement de propriétaire

Prenez contact avec le service Pôle Espaces publics

**Contact service Pôle Espaces Publics : 9 rue du Docteur Cacault – 05 49 80 49 80 / [secretariat.st@ville-bressuire.fr](mailto:secretariat.st@ville-bressuire.fr)**

### A NOTER

Lors de la reprise d'un établissement, d'un changement de fond, d'une cession de fonds, de droit au bail, **la dernière autorisation délivrée devient caduque.**

### EN SAVOIR +

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Ville de Bressuire. L'autorisation est nominative, accordée à titre précaire et révoquable à tout moment.

Elle ne peut être ni transmise, ni cédée, ni faire l'objet de transaction. L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis, elle est valable selon les dates précisées dans l'arrêté municipal.

La gestion du domaine public est conditionnée par l'intérêt général.

**En cas de constat de non-respect des horaires et de la gestion du bruit, la municipalité se réserve le droit de refuser l'autorisation d'occupation du domaine public.**

# COMMENT IMPLANTER UNE TERRASSE ?

Implantée sur le domaine public, elle doit préserver les commodités de circulation piétonne et d'accès des riverains.

Le cheminement piéton (1.40 m minimum), libre de tout obstacle doit être matérialisé et respecté. Il peut s'effectuer entre la terrasse et le commerce ou sur la terrasse elle-même, et ne porte pas atteinte à l'accessibilité du domaine public, du commerce concerné ou des commerces voisins

A noter que le domaine public n'est pas toujours adapté à l'installation d'une terrasse.



## Périmètre de la terrasse

- Le périmètre et l'implantation de la terrasse sont arrêtées définitivement lors d'une visite avec le technicien et l'Elu référent. La demande peut être rejetée en cas d'impossibilité technique.
- Néanmoins, autant que possible, la terrasse restera dans les limites de la façade l'établissement.
- Tout accès d'immeuble ou de propriété doit être laissé libre sur toute sa largeur.
- Les terrasses totalement fermées sont interdites.

Contact service Pôle Espaces Publics : 9 rue du Docteur Cacault - 05 49 80 49 80  
/ [secretariat.st@ville-bressuire.fr](mailto:secretariat.st@ville-bressuire.fr).



## AUTORISÉ

Les équipements commerciaux (type meuble vente de glace) sont autorisés, sous réserve que leur implantation et leur fonctionnement ne viennent pas troubler l'utilisation du domaine public et ne pas occasionner de nuisance pour le voisinage (câble, bruit...).

## Exemples de délimitation

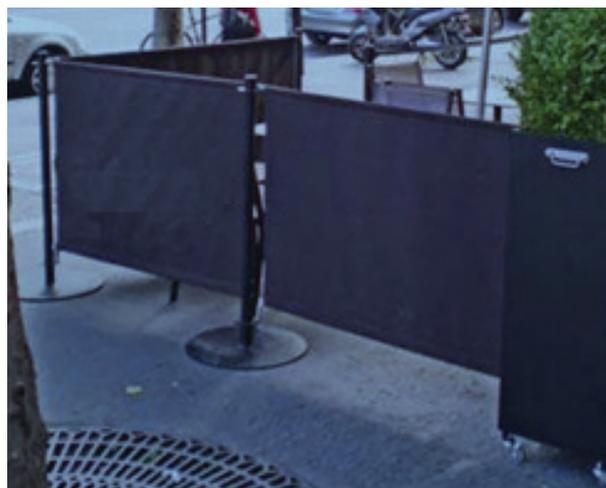
Il existe plusieurs **délimitations de terrasse** : bacs et jardinières, gardes - corps et dispositifs de semi-fermeture... Elles sont adaptées aux lieux et doivent s'intégrer harmonieusement à leur environnement.

Certaines terrasses sont également sans délimitation.

## Gardes corps et autres dispositifs mobiles



Pour des raisons de sécurité, ils ne doivent pas s'ancrer au sol.



La hauteur des garde-corps ne doit pas couper les perspectives ou faire effet paroi entre la terrasse, le cheminement piéton et le bâtiment.

Attention, la configuration des lieux ne permet pas toujours la pose de garde-corps.



## Le fleurissement

En pied de façade, il peut être une bonne alternative pour :

- Délimiter votre terrasse
- Marquer l'entrée du commerce



## Exemples de jardinières



Les végétaux en bacs, en pots, en massifs peuvent à moindre coût apporter de la couleur et de la convivialité au commerce.

Les bacs à fleurs doivent être choisis de façon harmonieuse, en respect du site et du mobilier des terrasses.

Pour une cohérence entre votre terrasse et le mobilier de la Ville, n'hésitez pas à contacter le service espaces verts :

**Contact service espaces verts 05 49 80 49 80 et [victorien.rousseau@ville-bressuire.fr](mailto:victorien.rousseau@ville-bressuire.fr).**



### ASTUCES

Le bois, la fonte et la terre cuite sont une bonne idée. Les supports sont stables pour résister aux forts coups de vents. Ils se déplacent facilement.

Pour garder un caractère local et valoriser l'identité du bocage et de Bressuire, vous pouvez privilégier les plantes du terroir, par rapport aux plantes exotiques.



### INTERDIT

Les jardinières en béton sont interdites car peu mobiles.



## Les dispositifs semi-fermés



Il s'agit de dispositifs fixes, installés de façon permanente, la terrasse ne dispose pas de système de fermeture complet et peut être traversée de plusieurs côtés.

## Les terrasses simples, sans matérialisation de délimitation particulière



Elles comportent uniquement du mobilier, tables, chaises, porte-menus, parasols, stores, planchers mobiles.

Le périmètre n'est pas matérialisé par d'autres installations et peut être traversé en tout sens librement par l'utilisateur.

**Il faut veiller à rester dans le périmètre autorisé dans l'arrêté d'occupation du domaine public.**

## Accessibilité et sécurité du domaine public

En tous points, la terrasse devra permettre de conserver une sécurité maximale sur le domaine public.

Les panneaux de voirie routière ne seront pas masqués, l'accès aux ouvrages publics (type bouche d'égout) sera maintenu.



La terrasse doit respecter le partage de l'espace public entre piétons, riverains et personnes à mobilité réduite ainsi que l'accès des équipes techniques de maintenance, des équipes d'intervention et de sécurité.

### ⚠ ATTENTION

La terrasse ne se substitue pas à une rampe d'accès pour personnes handicapées.

Contact service Pôle Espaces Publics : 9 rue du Docteur Caucault - 05 49 80 49 80  
secretariat.st@ville-bressuire.fr.

**INTERDIT** : les éléments placés sur les plaques d'égout et autres concessionnaires

Photos non contractuelles



# Accès et accueil des personnes à mobilité réduite (P.M.R)

## La réglementation

La voirie doit être aménagée pour permettre l'accessibilité des personnes handicapées selon des prescriptions fixées par décret.

Il est joint, en annexe à la présente charte.

## L'installation

L'installation des terrasses sur un même trottoir ou sur une place doit donc être agencée de façon à **garantir un cheminement linéaire sans créer d'obstacles.**

## L'espacement

Un cheminement **d'au moins 1.40 m est conservé.**

Contact service Pôle Espaces Publics : 9 rue du Docteur Cacault - 05 49 80 49 80  
/ [secretariat.st@ville-bressuire.fr](mailto:secretariat.st@ville-bressuire.fr).



# COMMENT IMPLANTER UNE TERRASSE ?



L'aménagement des terrasses doit répondre à une harmonie commerciale cohérente.  
La disposition des éléments permet l'aisance, la fluidité des déplacements  
et la perméabilité de la terrasse.

Le cheminement piéton doit être le plus linéaire possible, matérialisé et libre de tout obstacle.  
Aucun mobilier (chevalets, poubelles, cendriers urbains...) ne doit être placé sur le trottoir. Ils  
doivent rester dans l'emprise de la terrasse.

Veillez à l'emplacement des chevalets et poubelles sur les terrasses, afin de faciliter le  
cheminement des clients et piétons.

Les chevalets et portes menus sont autorisés, sous réserve d'un positionnement réglementaire :  
le passage des piétons et des clients doit rester libre de tout obstacle. La visibilité des passants  
doit être conservée. Ils ne doivent pas être implantés sur les bouches d'égoût, barrer l'accès aux  
concessionnaires ou être une source de danger...

 **INTERDIT** : Portes menus mal positionnés





## Aspect visuel général

- Les matériaux utilisés devront être de bonne qualité, uniformes et non scellés au domaine public.
- Les éléments de la terrasse doivent pouvoir être retirés ou déplacés rapidement en cas de nécessité. Ils doivent être légers et mobiles.
- Les parasols et autres équipements ne seront pas fixés au sol.
- L'installation pourra se faire directement sur le domaine public.
- Des planchers peuvent s'avérer nécessaires en fonction du trottoir ou de la situation des lieux.



Les parasols publicitaires sont interdits.

Contact service Pôle Espaces Publics : 9 rue du Docteur Cacault - 05 49 80 49 80  
/ [secretariat.st@ville-bressuire.fr](mailto:secretariat.st@ville-bressuire.fr).

## Le mobilier et autres éléments des terrasses



Les éléments constituant la terrasse, mobiliers, écrans, stores, parasols doivent présenter une harmonie d'ensemble ; matériaux, formes, coloris.

Ils doivent être en accord avec la devanture, la façade de l'immeuble et s'adapter à l'espace public.

Une attention particulière sera portée à la concordance entre le mobilier, les stores ou parasols et tout équipement placé sur la terrasse.

**A proscrire** : dépareillement de mobiliers ou de parasols

*Photo non contractuelle*





## ASTUCES

Un mobilier sobre avec des matériaux de qualité (bois, métal, résines...) apportera du chic à votre terrasse et durera dans le temps.



**INTERDIT** : chaises pliantes et chaises polyéthylène



## Les stores-bannes

Ils sont soumis à autorisation d'urbanisme, et éventuellement à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'emprise maximale sera limitée à la terrasse, sans dépasser le trottoir.



Contact : Service urbanisme 9 rue du Docteur Cacault - 05 49 80 49 51 /  
laurence.cornuault@ville-bressuire.fr

## Caillebotis ou plancher bois



La mise en place de caillebotis ou planchers bois pourra être autorisée si le sol existant n'est pas adapté notamment :

afin de prolonger un trottoir sur la chaussée,

afin d'implanter la terrasse sur un sol dont la pente est supérieure à 2%.

Concernant les équipements de ces extensions : dans le cas de la réalisation d'un caillebotis ou de planchers bois, ceux-ci devront être équipés de trappes adaptées pour assurer les interventions des services publics si nécessaire (avaloirs d'eau pluviale, bouches à clef, trappes PTT, ...).

**Ils s'implanteront soit en bordure de voie circulée, soit en surplomb du niveau du sol de l'espace public.**



**Contact service Pôle Espaces Publics : 9 rue du Docteur Cacault - 05 49 80 49 80  
/ [secretariat.st@ville-bressuire.fr](mailto:secretariat.st@ville-bressuire.fr).**

## Travaux soumis au code de l'urbanisme

Si votre terrasse est surélevée, elle peut faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Pensez à prendre contact avec le service concerné,



Contact : Service urbanisme 9 rue du Docteur Cacault - 05 49 80 49 51 et [secretariat.st@ville-bressuire.fr](mailto:secretariat.st@ville-bressuire.fr).

# COMMENT EXPLOITER UNE TERRASSE ?



## Horaire d'exploitation et consommation sur la terrasse

Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, les terrasses fermeront à minuit au plus tard. Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril, les terrasses fermeront à 23h maximum. Aucune nuisance ne sera acceptée au delà de ces horaires (y compris les jeux extérieurs). Les terrasses pourront rester ouvertes jusqu'à 5 h du matin à l'occasion des Fêtes et Manifestations suivantes :

Fête de la Musique	Nuit du 21 au 22 juin
Fêtes du 14 juillet	Nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet
Fêtes de l'assomption	Nuits du 14 au 15 août et du 15 au 16 août
Noël	Nuits du 24 au 25 décembre et du 25 au 26 décembre
Jour de l'An	Nuits du 31 décembre au 1 <sup>er</sup> janvier ou du 1 <sup>er</sup> au 2 janvier

### 📌 A NOTER

Si des troubles à l'ordre public sont constatés, il sera procédé à des avertissements à l'encontre de l'établissement. Au 2<sup>ème</sup> avertissement, l'autorisation du domaine public sera retirée sans le versement de la moindre compensation, et l'établissement sera sommé de démonter sa terrasse.

## Entretien de la terrasse

Il vous incombe d'entretenir la terrasse. Elle doit être maintenue en parfait état de propreté (mobiliers et végétaux en bon état). En cas d'endommagement ou de vétusté, les éléments doivent être enlevés ou remplacés rapidement. Pour une terrasse éloignée de la devanture, vous êtes responsables de l'entretien du trottoir.

L'entretien comprend le débarrassage, le nettoyage des tables, la collecte des papiers, mégots et débris sur l'emprise de la terrasse ainsi que le lavage de toute salissure consécutive à l'utilisation de la terrasse. Les cendriers urbains sont par ailleurs fortement recommandés, toujours au sein de la terrasse.

Exemples de cendriers urbains



## Fonctionnement de la terrasse

Il est rappelé que la musique n'est pas autorisée dans les espaces extérieurs, sauf accord express de la municipalité (cf paragraphe relatif aux animations musicales). De même, la musique amplifiée depuis l'intérieur du commerce ne doit pas s'entendre à l'extérieur.

## Animations musicales

Elles peuvent avoir lieu sur la terrasse trois fois par an maximum (en plus de la Fête de la musique). La demande devra être adressée à la ville de Bressuire via un courrier de demande au Maire au moins un mois avant la date de l'événement.

Mairie de Bressuire – 4 place de l'Hôtel de Ville CS20080 - 79302 Bressuire



## Sécurité de la terrasse

Les installations de terrasses doivent se conformer aux règles de sécurité pour les usagers de la rue, mais également pour la clientèle (visibilité, signalétique, protection, bon état des installations).

Un salage devra être réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation en cas de gel.

**Contact service Pôle Espaces Publics : 9 rue du Docteur Cacault - 05 49 80 49 80  
et [secretariat.st@ville-bressuire.fr](mailto:secretariat.st@ville-bressuire.fr).**

## Jouissance du domaine public

En cas de travaux de voiries ou par un concessionnaire, le démontage / remontage de la terrasse est à la charge du commerçant.

Toute modification ou détérioration de l'espace public est aux frais du commerçant.

En cas de non-respect des prescriptions, la responsabilité du commerçant est engagée.

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle ne produise pas de nuisances exceptionnelles pour le voisinage.



## Rangement et stockage de la terrasse

Les éléments de la terrasse utilisés quotidiennement devront être rangés tous les soirs sur l'emprise de celle-ci (hors voie pompiers et hors cheminement piéton).

En cas de non-utilisation prolongée de la terrasse (exemple : période hivernale, fermeture de l'établissement), le stockage des éléments ne pourra s'effectuer sur le domaine public.

### — A PROSCRIRE

Il n'y aura aucun ancrage au sol, ni sur aucun élément du domaine public.

Paiement de la redevance

En contrepartie de l'occupation commerciale d'une partie de l'espace public, le commerçant s'acquitte annuellement d'une redevance calculée selon le tarif voté par le Conseil Municipal. Cette délibération est jointe en annexe.

Le montant de la redevance tient compte des conditions d'exploitation de la terrasse (surface, durée et nature d'exploitation).

### ✓ A SAVOIR

En cas d'impayé à la date du renouvellement de l'arrêté municipal, l'autorisation ne sera pas délivrée. Dans ce cas, il sera demandé au propriétaire de déposer la terrasse. Si la terrasse doit être déposée par la Ville de Bressuire, les frais occasionnés seront facturés au commerçant.

### ✓ CONTRÔLES ET SANCTIONS

Des contrôles inopinés pourront être effectués par les services municipaux et seront consignés par procès-verbal.

En cas de non-respect de la présente charte ou de l'autorisation d'occupation du domaine public des sanctions seront prises :

- elles pourront donner lieu à des poursuites par les services municipaux,
- elles pourront amener à la révocation de l'autorisation avec dépose de la terrasse ou du mobilier commercial, par le titulaire, à ses frais, sans le versement d'une quelconque indemnisation.

Contexte règlementaire :

- Le Code général des collectivités territoriales et les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- Le Code de l'urbanisme.
- Le code de l'environnement avec l'article L571-1 sur la prévention des nuisances sonores.
- L'article L581-1 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, le code de la santé publique et l'article L1311-1.
- La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

## Documents joints en annexe

Délibération du conseil municipal relative à l'adoption de la charte des terrasses.

Délibération du conseil municipal du 16 décembre 2019 relative aux tarifs communaux

Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Une voirie accessible

Exemple de plan en altimétrie et planimétrie

## **LE DOMAINE PUBLIC EST INALIENABLE ET IMPRESCRIPTIBLE**

**Article L 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques**

**SEANCE du : 29 juin 2020**

L'an deux mille vingt, le 29 juin à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de BRESSUIRE s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Emmanuelle MENARD, Maire, à la suite de la convocation faite le 23 juin 2020.

ETAIENT PRESENTS				
Anne-Marie BARBIER	Hélène BROSSEAU	Stéphanie FILLON	Nathalie MOREAU	Marinette TALLIER
Philippe BARON	Pierre BUREAU	Pascal GABILY	Jean-François MORIN	Rodolph THIBAUDEAU
Thierry BAUDOIN	Sandra CAILTON	Etienne HUCAULT	Pierre MORIN	Sandrine VIEL
Corinne BAUDRY-GELLE	Yannick CHARRIER	Marie JARRY	Amaud PRINTEMPS	Véronique VILLEMONTAIX
Bérangère BAZANTAY	Jamel CHENIOUR	Constance MACKOW	Alain ROBIN	
Florence BAZZOLI	Bruno COTHOUIS	Emmanuelle MENARD	Philippe ROBIN	
Bruno BODIN	Pascale FERCHAUD	Jean-François MOREAU	Anne ROUX	

ABSENTS EXCUSES	POUVOIRS
Anita BRIFFE	Anita BRIFFE à Florence BAZZOLI

**Secrétaire de séance** : Amaud PRINTEMPS, assisté des services de la Ville sous couvert de la Directrice Générale des Services.

**Assistait également** : Delphine CHESSERON - Directrice Générale des Services

5000

**CHARTRE DES TERRASSES**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la convention Action Cœur de Ville, signée le 15 octobre 2018

Considérant la politique de dynamisation du centre-ville impulsée par Action Cœur de Ville

Considérant les conclusions de l'étude d'élaboration d'une stratégie de revitalisation du centre-ville de Bressuire menée par le cabinet d'étude Urbicus de mars 2019 à mars 2020,

Considérant que la qualité des terrasses situées sur le domaine public est un facteur d'attractivité commerciale,

Considérant le souhait de la Ville de porter son effort sur l'amélioration de la qualité esthétique des terrasses situées sur le domaine public,

Considérant qu'il importe d'organiser de façon raisonnable l'occupation du domaine public en tenant compte des contraintes de sécurité, de la réglementation concernant les personnes à mobilité réduite et qu'il convient de limiter un encombrement préjudiciable aux piétons.

**Adoption de la charte des terrasses – guide pratique :**

La Ville de Bressuire est lauréate du programme Action Cœur de Ville, ce programme national mobilise différents partenaires et financeurs afin de favoriser le développement des centres-villes des communes des villes moyennes.

Dans ce cadre, la Ville a missionné le bureau d'étude Urbicus afin d'élaborer une stratégie de revitalisation du centre-ville de Bressuire, de mars 2019 à mars 2020. Ce qui a conduit à élaborer un plan d'actions. La mise en œuvre de la charte des terrasses en est une mesure concrète.

Cette charte regroupe un ensemble d'orientations et de prescriptions concernant l'établissement de la terrasse, le respect du cheminement piéton, les règles d'accessibilité handicapée et le choix du mobilier et des divers équipements.

Elle s'applique aux pétitionnaires pour toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public : initiale, et à chaque renouvellement de la demande.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la charte et ses préconisations.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** la charte et ses préconisations.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Emmanuelle MENARD.

Accusé de réception en préfecture  
079-217900497-20200629-  
DG\_DEL\_2020\_080-DE  
Date de télétransmission : 01/07/2020  
Date de réception préfecture : 01/07/2020

**SEANCE du : 16 décembre 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 16 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de BRESSUIRE s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BERNIER, Maire, à la suite de la convocation faite le 10 décembre 2019.

ETAIENT PRESENTS				
Jean-Michel BERNIER	Marinette TALLIER	Dominique LENNE	Cécile GUINEFOLEAU	Bruno COTHOUIS (à partir de 19h10)
Jean-François MOREAU	Robert BONIN	Françoise BLAIS	Yannick CHARRIER	Michel PANNETIER
Emmanuelle MENARD	Jacqueline PILLOT	Christelle GAZEAU	Jacques BROCHARD	Marylène PETIT
Pascale FERCHAUD	Josette DUFAURET	Emile BREGEON (à partir de 19h00)	Michel CHARRIER	Philippe ROBIN (jusqu'à 21h10)
Christophe BEALU	Bérangère BAZANTAY	Estelle GERBAUD	Marguerite DUBRAY	Pierre BUREAU
Pascale LEFEVRE	Véronique VILLEMONTAIX (jusqu'à 20h30)	Cécile MARQUOIS	Albert MERCERON	

ABSENTS EXCUSES							
Marie-Claude HENNON	Véronique VILLEMONTAIX (à partir de 20h30)	Marc BONNEAU	Erik BERNARD	Emile BREGEON (jusqu'à 19h00)	Bruno COTHOUIS (jusqu'à 19h10)	Marie JARRY	Philippe ROBIN (à partir de 21h10)

POUVOIRS		
Marie-Claude HENNON à Christelle GAZEAU	Véronique VILLEMONTAIX à Emmanuelle MENARD (à partir de 20h30)	Marie JARRY à Jean-François MOREAU

**Secrétaire de séance :** Françoise BLAIS, assistée des services de la Ville sous couvert de la Directrice Générale des Services.

**Assistaient également :** Delphine CHESSERON - Directrice Générale des Services  
 Mathieu LEGAY - Directeur Général des Services Adjoint

✂

**TARIFS COMMUNAUX 2020**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- **DE FIXER** ainsi qu'il suit les différents tarifs et droits divers à appliquer, suivant les annexes jointes, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
 Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Michel BERNIER.

## **Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.**

NOR: EQUR0700133A  
Version consolidée au 14 mai 2020

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics pris pour l'application de l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics pris pour l'application de l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, portant approbation du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie (Généralités) et quatrième partie (Signalisation de prescription) ;

Vu l'arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, septième partie (Marques sur chaussées) ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1991 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sixième partie (Feux de circulation permanents) ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 11 décembre 2006,

### **Article 1**

Les caractéristiques techniques destinées à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des équipements et aménagements relatifs à la voirie et aux espaces publics sont les suivantes :

#### **1° Pentes**

Lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle est inférieure à 5 %. Lorsqu'elle dépasse 4 %, un palier de repos est aménagé en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres en cheminement continu. Un garde-corps permettant de prendre appui est obligatoire le long de toute rupture de niveau de plus de 0,40 mètre de hauteur.

En cas d'impossibilité technique, due notamment à la topographie et à la disposition des constructions existantes, une pente de cheminement supérieure à 5 % est tolérée. Cette pente peut aller jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres et jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 mètre.

#### **2° Paliers de repos**

Les paliers de repos sont horizontaux et ménagent un espace rectangulaire de 1,20 mètre par 1,40 mètre, hors obstacle éventuel. Ils sont aménagés conformément aux prescriptions du 1° du présent article et à chaque bifurcation du cheminement.

#### **3° Profil en travers**

En cheminement courant, le dévers est inférieur ou égal à 2 %. La largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

#### **4° Traversées pour piétons**

Au droit de chaque traversée pour piétons, des " abaissés " de trottoir, ou " bateaux ", sont réalisés avec des ressauts respectant les prescriptions du 5° du présent article. La partie abaissée du bateau a une largeur minimale de 1,20 mètre et les pentes des plans inclinés sont conformes au 1° du présent article.

Si la largeur du trottoir le permet, un passage horizontal d'au moins 0,80 mètre est réservé au droit des traversées pour piétons entre la pente du plan incliné vers la chaussée et le cadre bâti ou tout autre obstacle.

Une bande d'éveil de vigilance conforme aux normes en vigueur est implantée pour avertir les personnes aveugles ou malvoyantes au droit des traversées matérialisées.

Les passages pour piétons sont dotés d'un marquage réglementaire conformément à l'arrêté du 16 février 1988 modifié susvisé, et notamment aux dispositions de l'article 113 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, septième partie (Marques sur chaussées). Ils comportent un contraste visuel, tel que précisé en annexe 1 du présent arrêté.

Un contraste tactile appliqué sur la chaussée ou le marquage, ou tout autre dispositif assurant la même efficacité, permet de se situer sur les passages pour piétons ou d'en détecter les limites.

Les matériaux utilisés et les éventuels dispositifs d'éclairage respectent les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

#### 5° Ressauts

Les ressauts sur les cheminements et au droit des passages pour piétons sont à bords arrondis ou munis de chanfreins. La hauteur des ressauts est au maximum de 2 centimètres. Elle peut atteindre 4 centimètres lorsque les ressauts sont aménagés en chanfrein " à un pour trois ".

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 mètres. Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits " pas-d'âne ", sont interdites.

#### 6° Equipements et mobiliers sur cheminement

a) Les trous ou fentes dans le sol résultant de la présence de grilles ou autres équipements ont un diamètre ou une largeur inférieurs à 2 centimètres.

b) Afin de faciliter leur détection par les personnes malvoyantes, les bornes et poteaux et autres mobiliers urbains situés sur les cheminements comportent une partie contrastée soit avec son support, soit avec son arrière-plan selon les modalités définies en annexe 1 du présent arrêté. La partie de couleur contrastée est constituée d'une bande d'au moins 10 centimètres de hauteur apposée sur le pourtour du support ou sur chacune de ses faces, sur une longueur au moins égale au tiers de sa largeur, et à une hauteur comprise entre 1,20 mètre et 1,40 mètre.

Ce contraste est réalisé dans la partie haute des bornes et poteaux d'une hauteur inférieure ou égale à 1,30 mètre. La hauteur de la partie contrastée peut alors être adaptée si elle permet d'atteindre un résultat équivalent.

Les dispositifs d'éclairage répondent aux prescriptions indiquées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

c) La largeur et la hauteur des bornes et poteaux respectent l'abaque de détection d'obstacles représenté dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Tout mobilier urbain sur poteaux ou sur pieds comporte un élément bas situé à l'aplomb des parties surélevées lorsque celles-ci ne ménagent pas un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur. Cet élément est installé au maximum à 0,40 mètre du sol.

d) S'ils ne peuvent être évités sur le cheminement, les obstacles répondent aux exigences suivantes :

- s'ils sont en porte-à-faux, ils laissent un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur ;

- s'ils sont en saillie latérale de plus de 15 centimètres et laissent un passage libre inférieur à 2,20 mètres de hauteur, ils sont rappelés par un élément bas installé au maximum à 0,40 mètre du sol ou par une surépaisseur au sol d'au moins 3 centimètres de hauteur.

e) Si un cheminement pour piétons comporte un dispositif de passage sélectif, ou " chicane ", sans alternative, ce dispositif permet le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit de 0,80 mètre par 1,30 mètre.

#### 7° Escaliers, à l'exception des escaliers mécaniques

La largeur minimale d'un escalier est de 1,20 mètre s'il ne comporte aucun mur de chaque côté, de 1,30 mètre s'il comporte un mur d'un seul côté et de 1,40 mètre s'il est placé entre deux murs.

La hauteur maximale des marches est de 16 centimètres. La largeur minimale du giron des marches est de 28 centimètres. Le nez des première et dernière marches est visible, avec un contraste visuel tel que défini en annexe 2 du présent arrêté. Il présente une largeur de 5 centimètres au minimum.

Tout escalier de trois marches ou plus comporte une main courante de chaque côté ou une main courante intermédiaire permettant de prendre appui de part et d'autre. Au moins une double main courante intermédiaire est implantée lorsque l'escalier est d'une largeur supérieure à 4,20 mètres. Il y a au moins un passage d'une largeur minimale de 1,20 mètre entre mains courantes. Chaque main courante dépasse les première et dernière marches de chaque volée d'une largeur au moins égale au giron. La main courante est positionnée à une hauteur comprise entre 0,80 mètre et 1 mètre mesurée à la verticale des nez de marches. Toutefois, lorsque la main courante fait fonction de garde-corps, celle-ci se situe à la hauteur minimale requise pour le garde-corps.

#### 8° Stationnement réservé

Un emplacement réservé ne peut être d'une largeur inférieure à 3,30 mètres et présente une pente et un dévers transversal inférieurs à 2 %. S'il n'est pas de plain-pied avec le trottoir, un passage d'une largeur au moins égale à 0,80 mètre permet de rejoindre le trottoir en sécurité sans emprunter la chaussée au moyen d'un abaissé aménagé conformément aux prescriptions énoncées au 4° du présent article.

Par dérogation à la règle énoncée à l'alinéa précédent, en cas de stationnement longitudinal à gauche et de plain-pied avec le trottoir, la largeur de l'emplacement prévu pour le véhicule peut être réduite à 2 mètres, à condition de

ménager une largeur de trottoir de 1,80 mètre comprenant une bande latérale matérialisée de 0,80 mètre au droit de cet emplacement.

Les emplacements réservés sont signalés conformément à l'arrêté du 7 juin 1977 et à l'arrêté du 16 février 1988 susvisés, et notamment aux dispositions de l'article 55 et de l'article 118 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie (Signalisation de prescription) et septième partie (Marques sur chaussées). Ils sont répartis de manière homogène sur la totalité de la voirie de la commune, selon un plan de zonage élaboré après avis de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ou dans le cadre du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

En cas de stationnement payant, les instructions figurant sur les parcmètres ou les horodateurs sont lisibles en toute condition en position assise comme en position debout. Les commandes permettant d'actionner le dispositif de paiement sont situées entre 0,90 mètre et 1,30 mètre du sol.

#### 9° Signalétique et systèmes d'information,

##### hors signalisation routière

Les informations visuelles apposées sur le mobilier urbain et destinées à l'indication des lieux ou à l'information du public peuvent être doublées par un signal sonore. Les informations visuelles sont facilement compréhensibles, lisibles en toutes conditions, y compris d'éclairage, visibles en position debout comme en position assise et contrastées par rapport au fond, tel que précisé en annexe 1 du présent arrêté. Les caractères ont une hauteur de 1,5 centimètre au minimum pour une lecture proche, de 15 centimètres pour une lecture à 4 mètres et de 20 centimètres pour une lecture à 6 mètres.

Lorsque le système d'information comporte des commandes, leur surface de contact tactile est située entre 0,90 mètre et 1,30 mètre du sol. Ces éléments sont identifiés par un pictogramme ou une inscription en relief. Le dispositif peut être atteint par une personne en fauteuil roulant, un espace d'au moins 0,90 mètre par 1,30 mètre en permettant l'usage sans danger. Lorsque des messages sonores doublent les messages visuels, ils sont délivrés par un matériel permettant à une personne présentant une déficience auditive de les comprendre.

Les escaliers et, chaque fois que cela est possible, les autres équipements susceptibles d'être signalés au moyen d'idéogrammes sont indiqués de cette manière.

#### 10° Feux de circulation permanents

Les signaux pour les piétons associés aux feux de signalisation lumineuse sont complétés par des dispositifs sonores ou tactiles conformes à l'arrêté du 21 juin 1991 susvisé, et notamment aux dispositions de l'article 110.2 de l'instruction interministérielle de signalisation routière, sixième partie (Feux de circulation permanents), et aux normes en vigueur.

#### 11° Postes d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont munis du matériel nécessaire pour délivrer un retour d'information pouvant être reçu et interprété par une personne handicapée.

#### 12° Emplacements d'arrêt de véhicule de transport collectif

L'emplacement d'arrêt, jusqu'à la bordure, est situé à une hauteur adaptée aux matériels roulants qui circulent sur la ligne de transport. Au moins un cheminement donnant accès à l'aire d'attente des voyageurs est totalement dégagé d'obstacle depuis le trottoir.

Une largeur minimale de passage de 0,90 mètre, libre de tout obstacle, est disponible entre le nez de bordure de l'emplacement d'arrêt et le retour d'un abri pour voyageur éventuel. Si le cheminement pour piétons n'est pas accessible du côté du cadre bâti, cette largeur est au minimum de 1,40 mètre.

Une aire de rotation de 1,50 mètre de diamètre permet la manoeuvre d'un fauteuil roulant qui utilise le dispositif d'aide à l'embarquement ou au débarquement du véhicule. En milieu urbain, sauf en cas d'impossibilité technique, les arrêts sont aménagés en alignement ou " en avancée ".

Les lignes de transport et leur destination sont indiquées à chaque emplacement d'arrêt desservi par celles-ci.

Le nom, la lettre ou le numéro identifiant éventuellement la ligne est indiqué en caractères de 12 centimètres de hauteur au minimum et de couleur contrastée par rapport au fond, tel que précisé en annexe 1 du présent arrêté. Le nom du point d'arrêt peut être lu perpendiculairement à l'axe de la chaussée. Il doit commencer par une lettre majuscule suivie de minuscules et comporter des caractères d'au moins 8 centimètres de hauteur contrastés par rapport au fond, tel que défini en annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cas d'un emplacement d'arrêt de transport guidé surélevé à plus de 26 centimètres de hauteur par rapport à la chaussée, une bande d'éveil de vigilance conforme aux normes en vigueur est implantée sur toute la longueur de l'arrêt.

## Article 2

En cas d'impossibilité technique de satisfaire aux prescriptions imposées par le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 susvisé ou par le présent arrêté, l'autorité gestionnaire de la voie ou de l'espace public objet du projet de construction, d'aménagement ou de travaux tels que définis à l'article 1er du décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 susvisé sollicite l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour dérogation à une ou plusieurs règles d'accessibilité dans les conditions suivantes :

- la demande est adressée au préfet en qualité de président de ladite commission avant approbation du projet ;
- la demande est accompagnée d'un dossier établi en trois exemplaires comprenant tous les plans et documents permettant à la commission de se prononcer sur la pertinence de la dérogation ;
- lorsque la demande de dérogation est justifiée par des contraintes liées à la protection d'espaces protégés, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est joint au dossier.

A défaut de réponse de la commission dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle son président a reçu la demande, l'avis demandé est réputé favorable.

Si le dossier est incomplet, le président de la commission invite le demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le mois suivant la réception de la demande, à fournir les pièces complémentaires. Dans ce cas, le délai d'instruction de deux mois commence à courir à compter de la réception des pièces complétant le dossier.

### Article 3

L'arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 est abrogé.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

## ► Annexes

### ANNEXE 1

#### CONTRASTES VISUELS

Pour faciliter la détection des aménagements, équipements et mobiliers par les personnes malvoyantes, un contraste visuel est établi soit entre l'objet et son support ou son arrière-plan, soit entre deux parties de l'objet. Un contraste en luminance est mesuré entre les quantités de lumières réfléchies par l'objet et par son support direct ou son environnement immédiat, ou entre deux éléments de l'objet. Si cet objet est moins lumineux, la valeur de 70 % doit être recherchée lors de la mise en oeuvre en réalisant les mesures sur les revêtements neufs. Une solution technique permettant d'obtenir de manière durable un contraste de luminance de 40 % peut se substituer à cet objectif. Ces valeurs deviennent 2,3 et 0,6 respectivement dans le cas où l'objet est plus lumineux que son environnement.

Un contraste équivalent peut également être recherché d'une manière chromatique, au moyen d'une différence de couleur entre les deux surfaces.

Le choix des matériaux mis en oeuvre et des dispositifs d'éclairage éventuels tient compte de leur capacité à maintenir des niveaux de contraste suffisants, en luminance ou en couleur.

### ANNEXE 2

#### VISIBILITÉ DES CHEMINEMENTS

L'installation de l'éclairage et les matériaux mis en oeuvre doivent permettre aux usagers de repérer les zones de cheminement et les zones de conflit.

Les éclairages placés en dessous de l'oeil et dont les sources peuvent être directement visibles, notamment les projecteurs encastrés dans le sol, doivent être conçus de manière à éviter qu'ils constituent des sources d'éblouissement.

### ANNEXE 3

- Modifié par Arrêté du 18 septembre 2012 - art.

#### Détection d'obstacles

Les dimensions des bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :

- la hauteur se mesure à partir de la surface de cheminement ;
- la largeur hors-tout, la plus faible des dimensions, ou le diamètre sont mesurés dans un plan horizontal. La hauteur ne peut être inférieure à 0,50 mètre. Si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 mètre, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 mètre, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente. Ainsi, par exemple :

- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre ;
- une borne de 0,21 mètre de largeur ou diamètre a une hauteur de 0,60 mètre au minimum.

Des resserrements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 mètre de hauteur.

Pour les bornes et poteaux comportant un resserrement ou un évidement, le contraste visuel prévu au 6° de l'article 1er du présent arrêté est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 10 centimètres, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes malvoyantes.

Vous pouvez consulter le schéma dans le JO ° 229 du 02/10/2012 texte numéro 21 à l'adresse suivante : [http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20121002&numTexte=21&pageDebut=15440&pageFin=15440](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20121002&numTexte=21&pageDebut=15440&pageFin=15440)

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des routes,

P. Parisé

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT</p>	<p>MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE</p>
--	--	--



# UNE VOIRIE ACCESSIBLE

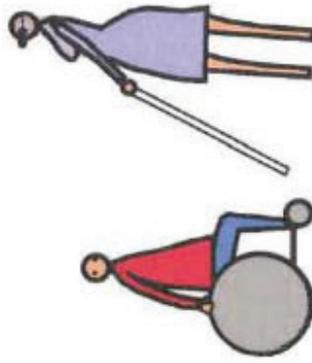
Décrets n ° 2006-1657 et 2006-1658,  
arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012,  
relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées

## Un dispositif d'ensemble

Les décrets du 21 décembre 2006 et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des aménagements d'espaces publics aux personnes handicapées complètent les dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Ils abrogent les textes de 1999.

Avec l'ensemble des textes d'application des articles 41, 45 et 46 de cette loi, c'est l'accessibilité de l'ensemble de la chaîne du déplacement – cadre bâti, transports, voirie et espaces publics, logements – qui s'est améliorée.



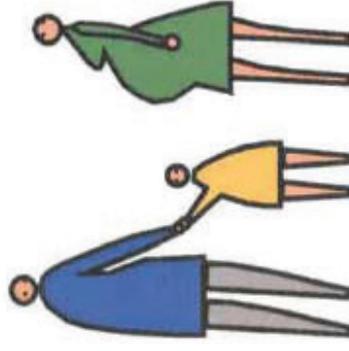
## Un droit à l'égalité sociale

Participer à la vie sociale, pour ceux qui ne peuvent se mouvoir facilement ou qui ont des besoins spécifiques, est un droit fondamental. L'inaccessibilité du cadre bâti et de la voirie est une cause première de handicap.

## Une personne sur trois est concernée

La loi renforce les dispositions des lois précédentes de 1975 et de 1991, puisque son article 2 dispose que toutes les formes de déficiences doivent être prises en compte. Chacun peut être, à un moment de sa vie, gêné dans ses activités et ses déplacements, de manière durable ou momentanée, en raison de son âge, d'une maladie, d'un accident ou d'une situation particulière :

aveugles, malvoyants, sourds, malentendants, personnes en fauteuil roulant, personnes ayant des difficultés pour marcher, utilisateurs de canne, personnes ayant des déficiences intellectuelles ou psychiques, déficients cardiaques ou respiratoires, rhumatisants, enfants et personnes de petite taille, femmes enceintes, personnes poussant un landau, un caddie, ou portant des objets lourds et encombrants...



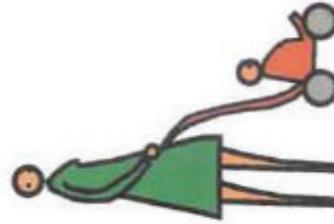
La population concernée, à des degrés divers, peut ainsi atteindre 30 % suivant le niveau de la gêne ou de l'impossibilité prise en considération.

Avec l'allongement de la durée de la vie, on comprend d'autant mieux l'étendue de la population touchée (28 % de la population aura plus de 65 ans en 2020). D'où l'enjeu de rendre accessible la chaîne du déplacement aux personnes à mobilité réduite.



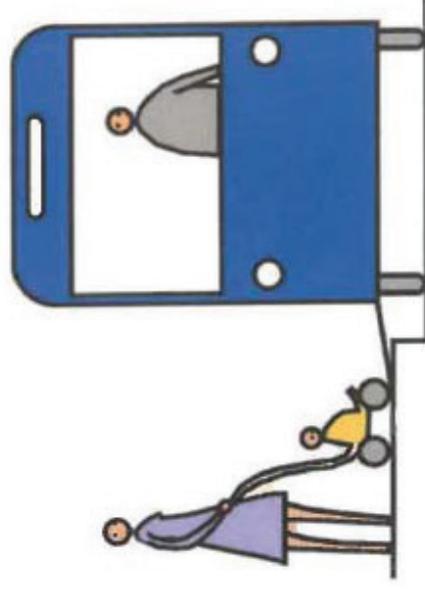
## Des usages variés à satisfaire

Le cheminement, le franchissement de dénivellation ou de passage étroit, la détection des obstacles, la vision, l'écoute, le repérage et la compréhension des lieux, l'orientation, l'information, l'atteinte, la préhension, le repos, la sécurité, etc., tous ces usages doivent être pris en compte pour garantir la liberté d'accès de tous à un espace public de qualité.



## Un confort pour tous

Ces dispositions ont pu être retenues parce qu'elles participent à l'amélioration du confort de l'ensemble de la population.



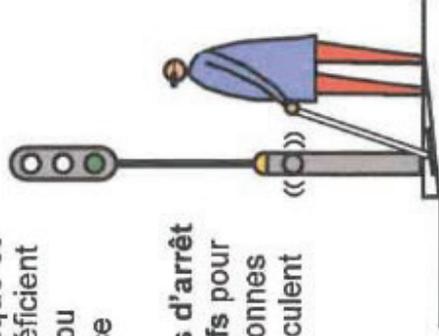
## Les dispositions

Les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 confortent les mesures de 1999 destinées aux personnes ayant des difficultés de marche, dont les personnes en fauteuils roulants. Ils apportent des compléments importants, notamment :  
– le repérage des passages piétons et les équipements de sécurité pour les personnes aveugles et malvoyantes – dispositifs podotactiles au sol d'éveil de vigilance, dispositifs associés aux feux de signalisation pour traverser ;

– la détection des obstacles et des équipements sur les cheminement, notamment les mobiliers urbains ;

– la meilleure lisibilité de la signalétique et des systèmes d'information qui bénéficient aux personnes malvoyantes, sourdes ou malentendantes et ayant une déficience mentale ou cognitive ;

– l'aménagement des emplacements d'arrêt des véhicules de transports collectifs pour faciliter l'accès aux véhicules des personnes handicapées, notamment celles qui circulent en fauteuil roulant.



## Des aménagements de qualité

**La qualité des aménagements, leur dessin, les matériaux, leur emplacement, doivent concourir au succès de cette politique.**

Actuellement se renforce la valorisation de la ville et de ses aménagements et se développe une réflexion visant à mieux partager les espaces (Une voirie pour tous). L'amélioration de l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite doit permettre des réalisations qui concilient au mieux les intérêts et le confort de tous les usagers.

## Les conditions d'application

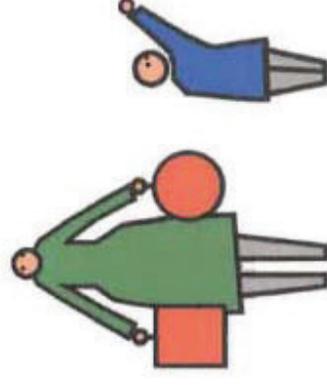
Elles sont données par le décret n° 2006-1657. Les dispositions s'appliquent aux voies nouvelles, aux travaux de modification de la structure ou de l'assiette de la voie, aux réfections de trottoirs.

Une disposition nouvelle consiste en l'élaboration par toutes les communes d'un plan de mise en accessibilité de la voirie, avant fin 2009.

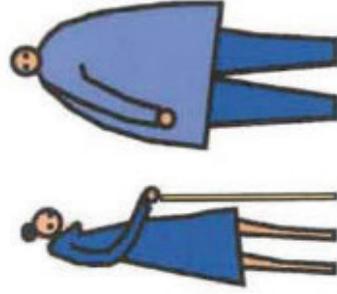
## Un engagement des responsables de voirie

Toutes les dispositions du décret n° 2006-1658 sont applicables en agglomération.

Hors agglomération, les dispositions concernent le stationnement, les emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et les postes d'appel d'urgence.



Au-delà de l'application des nouvelles dispositions réglementaires, la parution de ces textes réitère la nécessité d'avoir une **approche permanente et globale de l'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite.**



Le travail sur l'existant pour repérer les points à risque et pour adopter une politique pour le long terme est imposé par les nouveaux textes. Le dialogue avec les associations de personnes handicapées concernées doit donc, plus que jamais, être poursuivi.

---

### Principaux textes législatifs et réglementaires concernant l'accessibilité de la ville aux personnes handicapées

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées  
Décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics  
Arrêté d'application du 15 janvier 2007, modifié le 18 septembre 2012, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics  
Décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 relatif à l'accessibilité des installations ouvertes au public existantes et à l'adaptation des services de transport public (art. 4 et titre III maintenus par le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006)

### Normes

- NF P98-351 (août 2010) Cheminements – insertion des personnes handicapées – éveil de vigilance
- Norme S 32-002 (2004) Acoustique – insertion des personnes handicapées – répétition sonore des feux de circulation à l'usage des non-voyants ou des malvoyants

### Bibliographie

Louis-Pierre Grosbois, *Handicap et construction*, éditions Le Moniteur, 5<sup>e</sup> édition, novembre 1999  
Jean-François Hughes, *Déficiences visuelles et urbanisme*, éditions Jacques Lanore, janvier 1989  
Marc Renard, *Les sourds dans la ville*, Fondation de France, 2<sup>e</sup> édition, juillet 1999  
*Bus et points d'arrêt accessibles à tous - guide méthodologique*, Dossier Certu, 2001 et Additif 2008  
*Handicaps et ville*, Classeurs de Techni.Cités, 2005 + mises à jour

Document réalisé par le Certu, le CETE de l'Est et la Direction des infrastructures de transport (DIT)

Édition novembre 2012

Illustrations Loïc Loeiz Hamon

Impression : Imprimerie Cusin  
tél. 04 74 28 44 31

Issn 1263-3313

Contacts au ministère :

- Délégation ministérielle à l'accessibilité  
tél. 01 40 81 63 13

- Certu - département Sécurité, Voirie, Espace public  
[www.certu.fr](http://www.certu.fr)  
tél. 04 72 74 58 00

Certu

Éditions du Certu

Collection Références

# UNE VOIRIE ACCESSIBLE

Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 - Arrêté du 15 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées

Décret n° 2006-1658

Arrêté du 15 janvier 2007 modifié

Recommandations

Informations

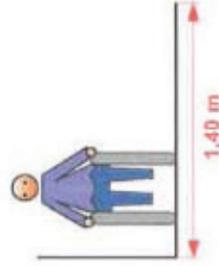
## CHEMINEMENT

### ■ Sol

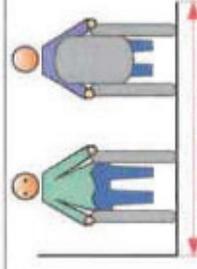
Non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied

### ■ Largeur

Largeur suffisante



- ◆ 1,40 m minimum libre de tout obstacle
- ◆ 1,20 m si aucun mur ou obstacle de part et d'autre du cheminement
- ◆ Trous et fentes < 2 cm



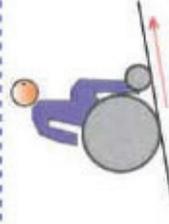
1,80 m au minimum  
(recommandation du fascicule P 99-350 de l'AFNOR)

- ◆ Cheminement le plus usuel  
Cheminement le plus direct et le plus court
- ◆ Possibilité d'utiliser les couleurs et les différences de revêtement de sol pour faciliter la repérage par les déficients visuels
- ◆ Pose d'appuis ischiatiques: hauteur 0,70 m  
Bancs, Abris tous les 200 m

### ■ Profil en long et Pente

Pente la plus faible possible  
Toute dénivellation importante peut être franchie par un plan incliné qui respecte les caractéristiques minimales définies dans l'arrêté

- ◆ Pente 5 % maximum
- ◆ Si impossibilité technique  
pentes tolérées: 8 % maximum sur 2 m  
12 % maximum sur 0,50 m
- ◆ Pailier de repos :
  - 1,20 m x 1,40 m
  - horizontal et hors obstacle
  - tous les 10 m pour les pentes > 4 %
  - en haut et en bas de toute pente
  - à chaque changement de direction
- ◆ Garde corps préhensible si rupture de niveau > à 0,40 m



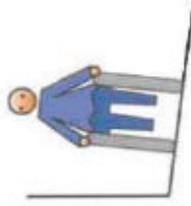
5 % maximum

- ◆ Main courante à 0,90 m de hauteur environ  
le long des rampes > 4 %
- ◆ Main courante à mi-hauteur
- ◆ Bordure chasse roue le long des ruptures de niveau



## ■ Dévers

Pente transversale la plus faible possible

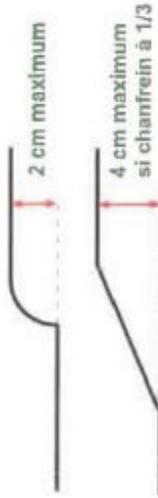


- ◆ 2 % maxi en cheminement courant

◆ 1 % de dévers est préférable

## ■ Ressauts

Minimum de ressauts avec bords arrondis ou chanfreinés s'ils ne peuvent être évités

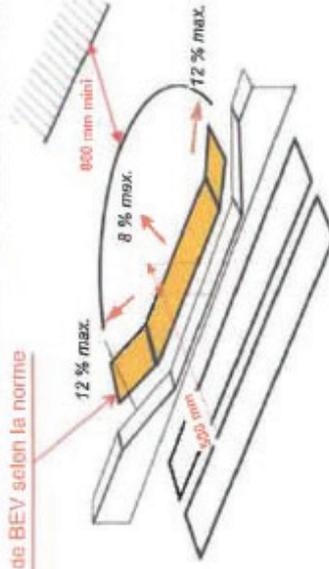


◆ Chanfrein à 1/4 plus confortable

## ■ Traversée de chaussée

Bateaux (abaissés) de trottoir  
Bande d'éveil de vigilance conforme

largeur de BEV selon la norme



## ■ Passage piéton

- clairement identifié sur la chaussée  
- contraste tactile ou autre moyen équivalent

◆ Zone 30 : possibilité d'utiliser les bandes d'éveil de vigilance conformes ou des bandes podotactiles pour signaler des aménagements de traversées : chaussée surélevée, abaissement de trottoir

## FEUX DE SIGNALISATION

■ Dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux personnes aveugles et malvoyantes de connaître la période de traversées des piétons

◆ Complété par un dispositif sonore ou tactile conforme à l'arrêté du 21 juin 1991 et à l'article 110.2 de l'ISR 6e partie

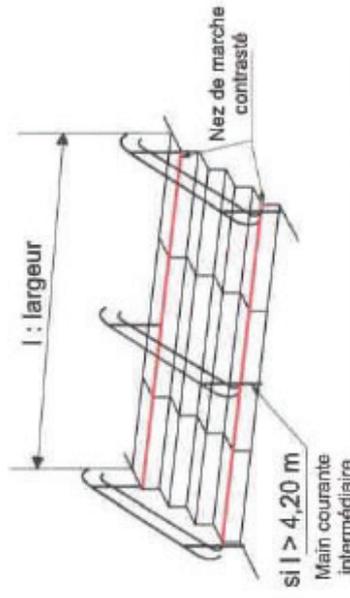
◆ Conforme aux normes en vigueur NF S32-002

◆ Hauteur des commandes entre 0,90 m et 1,30 m (si elles existent)

◆ Dossier CERTU Répétiteurs de feux piétons pour personnes aveugles et malvoyantes

## ESCALIERS

- ◆ Escalier (sauf escalier mécanique)
  - largeur :
    - 1,20 m si aucun mur de chaque côté
    - 1,30 m si un mur d'un côté
    - 1,40 m entre 2 murs
  - marches :
    - hauteur maximale : 16 cm
    - giron minimum : 28 cm
  - main courante :
    - à partir de 3 marches
    - dépassant la première et la dernière marche de chaque volée d'une largeur au moins égale au giron
    - passage minimum de 1,20 m entre mains courantes
    - hauteur de la main courante comprise entre 0,80 m et 1,00 m
    - double main courante intermédiaire si largeur supérieure à 4,20 m
- ◆ nez de première et dernière marche avec un dispositif contrastant, largeur mini : 5 cm (annexe 1)



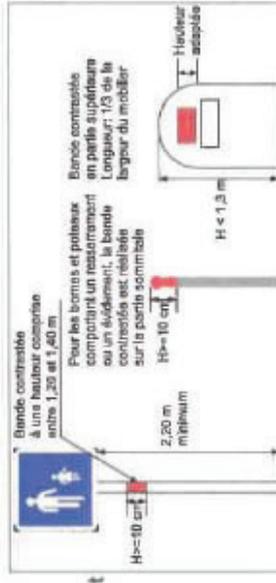
- ◆ Hauteur maximale de la main courante: 0,90 m au dessus du nez de la marche
- ◆ Une main courante à une hauteur intermédiaire pour les personnes de petite taille
- ◆ Nez de marche saillant ou à claire-voie à éviter

## EQUIPEMENT

### Bornes et poteaux

Bornes et poteaux aisément détectables par les personnes aveugles ou malvoyantes y compris en porte-à-faux

- ◆ Bornes et poteaux et autres mobiliers urbains comportent une partie contrastée avec le support ou l'arrière plan, constituée d'au moins 10 cm de hauteur sur au moins 1/3 de la largeur, apposée entre 1,20 m et 1,40 m du sol. Pour les bornes et poteaux comportant un resserrement ou un évidement, le contraste visuel sera réalisé dans la partie sommitale sur une hauteur d'au moins 10 cm.
- ◆ Hauteur de passage libre de 2,20 m
- ◆ Mobilier ou poteaux : si passage libre inférieur à 2,20 m élément bas installé au maximum à 0,40 m du sol
- ◆ Les obstacles en saillie de plus de 15 cm situés en porte-à-faux à moins de 2,20 m de hauteur doivent être rappelés à l'aplomb du porte-à-faux par un élément bas installé au maximum à 0,40 m du sol ou par une surépaisseur au sol d'au moins 3 cm
- ◆ Dispositif d'éclairage non éblouissant (annexe 2)
- ◆ Abaque de détection des bornes et poteaux (annexe 3)
- ◆ Cheminement avec passage sélectif doit permettre le passage d'un fauteuil roulant de gabarit 0,80 m x 1,30 m
- ◆ Informations compréhensibles, lisibles en position debout et assise
- ◆ Hauteur des commandes entre 0,90 m et 1,30 m
- ◆ Espace d'usage devant équipement : 0,90 m x 1,30 m
- ◆ Signalisation des équipements par des idéogrammes, en particulier les escaliers
- ◆ Informations visuelles peuvent être doublées par un signal sonore

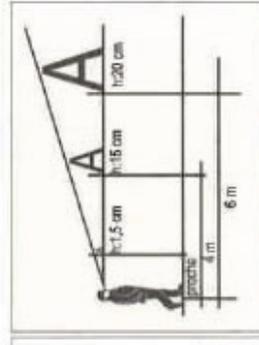
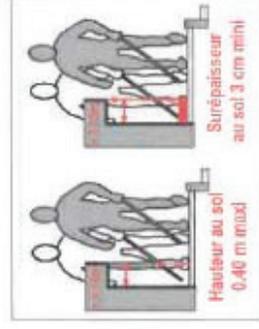


### Autres types de mobiliers concernés :

- Toilettes publiques, cabines téléphoniques, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ... se reporter à la réglementation ERP/POP neuf (Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)
- Barrières de chantier: lisse basse à 0,30 m du sol (NF P98-470)

### Signalétique et information

Accessible aux personnes handicapées



## STATIONNEMENT

- 2 % de l'ensemble des emplacements de chaque zone de stationnement
- Si la zone comprend plus de 500 places, le nombre est fixé par arrêté municipal, il ne peut pas être inférieur à 10
- Accès au cheminement piéton libre de tout obstacle
- Parcètres accessibles et proches des emplacements

◆ Largeur  $\geq 3,30$  m

◆ Pentés et dévers  $\leq 2$  %

◆ Cheminement accessible jusqu'au trottoir sans emprunter la chaussée large de 0,80 m

◆ Rue à sens unique :

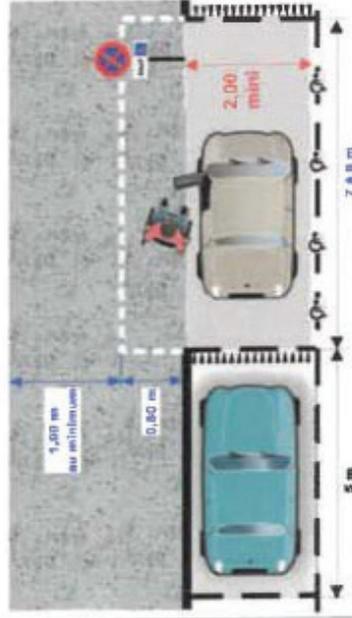
Stationnement à gauche de plain-pied : emplacement réduit à 2 m si espace sur trottoir de largeur 0,80 m dégagé de tout obstacle

◆ Signalisation verticale et horizontale conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ( arrêté du 7 juin 1977 modifié )

◆ Répartition homogène sur la zone de stationnement

◆ Parcimètre ou horodateur lisible en toute position hauteur entre 0,90 m et 1,30 m

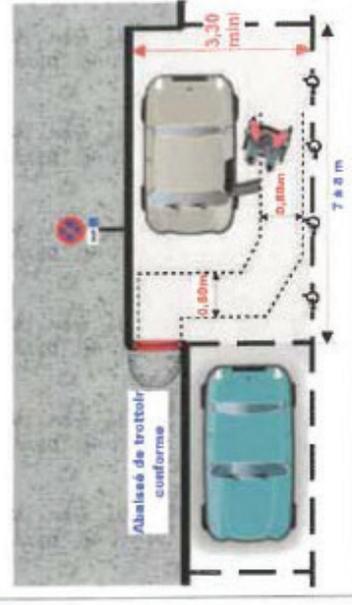
### Stationnement longitudinal de plain-pied à gauche de la chaussée



Panneau B6d  
+  
panneau M6h  
+  
marquage au sol  
+  
pictogramme blanc  
sur les limites

Pictogramme normalisé  
article 116-2  
paragraphe A et C  
de l'ISR 7e partie  
marquage au sol  
Pictogramme peint en  
blanc sur les limites ou  
la long de l'emplacement  
les dimensions:  
0,80 m x 0,60 m  
ou  
0,25 m x 0,30 m

### Stationnement longitudinal à droite de la chaussée



◆ 7 à 8 m est la longueur recommandée pour le stationnement longitudinal

◆ L'aménagement de places de stationnement réservées doit toujours faire l'objet d'un arrêté municipal

## POSTES D'APPEL D'URGENCE ET ABORDS

Accessibles aux personnes en fauteuil roulant et aux personnes sourdes ou malentendantes

◆ Délivrance d'un retour d'informations pouvant être reçu et interprété par une personne handicapée

◆ Conforme à la norme NF P99-254

◆ Signal visuel pour attester la réception de l'appel

## EMPLACEMENT D'ARRÊT DES VEHICULES DE TRANSPORTS COLLECTIFS

Tout emplacement et arrêt doit être conforme au schéma directeur d'accessibilité ( loi du 11 février 2005 art.45)

L'aménagement permet l'arrêt des véhicules au plus près du quai ou du trottoir

L'accès est dégagé de tout obstacle

Pour les transports guidés par rail, l'arrêt est équipé de bandes d'éveil de vigilance

Avis de la CCDSA pour des dérogations d'ordre technique

◆ Hauteur adaptée aux véhicules utilisés

◆ Un cheminement accessible entre trottoir et arrêt, dégagé de tout obstacle

◆ Passage entre nez de bordure et retour abri : 0,90 m 1,40 m si cheminement piéton non accessible côté cadre bâti

◆ Aire de rotation fauteuil : diam. 1,50 m

En urbain, sauf impossibilité, les arrêts sont aménagés en alignement ou en avancée

◆ Signalétique et informations  
Hauteur minimum des caractères :

- 12 cm pour l'identifiant de la ligne
- 8 cm au minimum pour le nom de l'arrêt
- des couleurs contrastées conformes (annexe 1)

◆ Pour le transport guidé :

Hauteur quai > 26 cm équipé de bandes d'éveil de vigilance sur toute la longueur (NF P98-351)

## ANNEXES

### Annexe 1: Contraste visuel

Soit entre l'objet et son support ou son arrière-plan, soit entre deux parties de l'objet

Cas objet moins lumineux: contraste de luminance de 0,70 à la mise en oeuvre; 0,40 à maintenir de manière durable

Cas objet plus lumineux: contraste de luminance de 2,3 à la mise en oeuvre; 0,6 à maintenir de manière durable

Possibilité de créer ce contraste avec des couleurs ou des matériaux différents

### Annexe 2: Visibilité des cheminements

Les installations d'éclairage et les matériaux doivent

permettre le repérage des cheminements et des obstacles

Les éclairages placés sous le niveau de l'œil ne doivent pas être éblouissants

### Annexe 3: Aube de détection d'obstacle bas

Les bornes et les poteaux doivent respecter

l'abaque ci-contre

Des ressauts ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur

Pour les bornes et poteaux comportant un ressaut ou un évidement, le contraste visuel prévu au 6° de l'article 1°r de l'arrêté du 15 janvier 2007 est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 10 cm

### ◆ Guide CERTU

Les bus et leurs points d'arrêt accessibles à tous

◆ L'implantation de BEV conforme est recommandée pour les systèmes de transports guidés par un dispositif autre que le rail

● Les prescriptions concernant les machines automatiques de vente de tickets sont celles applicables aux ERP en cohérence avec celles des garas (article 11 de l'arrêté du 1er août 2006)

● Les dimensions de l'espace d'usage assurant l'accessibilité des équipements sont de 0,90 m x 1,30 m

### ● Contraste visuel

Le contraste visuel C est la différence relative de lumière renvoyée vers l'œil de l'observateur (luminance) entre l'objet (ou élément) considéré et son support ou environnement immédiat. Les valeurs sont différentes selon que l'environnement (pris comme référence de l'adaptation visuelle) est plus clair ou plus foncé que l'élément étudié.

$$C = \frac{L_{\text{objet}} - L_{\text{support}}}{L_{\text{support}}}$$

### ● Éclairage des cheminements

Les installations d'éclairage sont encadrées par la norme NF EN43-201 qui définit des performances visuelles à maintenir dans le temps: niveau lumineux et uniformité suffisante, en particulier.

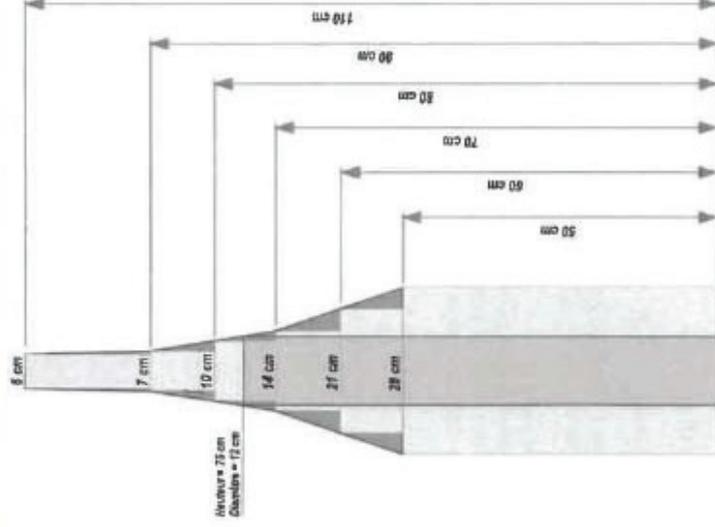
### ● Exemples d'utilisation de l'abaque:

Taille minimale des bornes et poteaux:  
hauteur 0,50 m et enveloppe diamètre 0,28 m

Borne de hauteur 0,70 m, largeur minimale de 0,14 m

Poteau de hauteur 0,90 m, largeur minimale de 0,07 m

Poteau de hauteur 1,10 m, diamètre minimum de 0,06 m





ES BAR BRASSERIE



Contact  
Service Pôle Espaces Publics : 9 rue du Docteur Cacault  
Tél 05 49 80 49 80  
[secretariat.st@ville-bressuire.fr](mailto:secretariat.st@ville-bressuire.fr)

